



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES UTILITAIRES RUE PHILIPPE LE BEL

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**

**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;**

**Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route**

**Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et R417-10 et suivants ;**

**Vu le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;**

**Considérant que pour des motifs, tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité et de tranquillité publiques, de protection de l'environnement, le Maire peut par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules de ou de certaines catégories d'entre eux,**

**Considérant que le stationnement de véhicules utilitaires sur la rue Philippe Le Bel est de nature à compromettre la bonne visibilité pour permettre les manœuvres d'entrée et de sorties des autres véhicules sur la rue Philippe Le Bel.**

**Considérant que le stationnement de véhicules utilitaires sur la rue Philippe Le Bel crée un obstacle à la circulation des véhicules permettant l'approvisionnement nécessaire au fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé au numéro 4.**

**Considérant qu'il revient d'assurer la commodité du passage et la sécurité des usagers,**

**Considérant que les véhicules utilitaires peuvent se stationner sur une place de livraison dédié sur la Place Louis-Jean Finot ou sur le parking rue de l'Eglise sans restriction,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules utilitaires ou de type « camionnette » est interdit rue Philippe Le Bel. Seul l'arrêt est autorisé, dont sa durée est limitée au temps du déchargement et/ou chargement.

**ARTICLE 2 :** Tous stationnements ou arrêts de véhicules utilitaires ou de type « camionnette » ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté seront considérés comme des arrêts ou des stationnements gênants.

Accusé de réception en préfecture  
09/06/2023 10:02  
Date de télétransmission : 22/06/2023  
Date de réception préfecture : 22/06/2023

- ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, véhicules d'incendie et de secours et de police.
- ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly.
- ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Andilly.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Andilly, Monsieur Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 19 juin 2023

Le Maire,

Daniel FARGEOT



Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la  
Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le  
.....22.06.2023.....

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la  
Ville le ....26.10.2023.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy  
Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa  
publication.

Daniel FARGEOT

Le Maire